

Arrêt

n° 51 151 du 16 novembre 2010 dans l'affaire x / III

En cause: x

Avant élu domicile: x

contre:

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2010, par x, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de visa prise le 28 avril 2010 notifiée à l'ambassade le 29.04.2010 mais protée à la connaissance de la requérante à une date indéterminée ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE BOUYALSKI loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- **1.1.** Le 27 avril 2010, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique au Congo.
- **1.2.** Le 28 avril 2010, la partie défenderesse a invité l'ambassade du Congo à délivrer à la requérante une décision de refus de visa.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 29 avril 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motivation

Références légales :

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

*Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

*Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.

*Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour

La requérante ne démontre pas qu'elle dispose de fonds suffisants et directement utilisables en Belgique pour couvrir ses frais de séjours (argent liquide, achat de devises + bordereau d'achat nominatif, achat de traveller's check + preuve d'achat nominative, etc.).

*Défaut de preuves de moyens de subsistances suffisants de l'intéressé(e).

La requérante ne démontre aucun moyen de subsistance (revenu personnel/conjoint/parent, pension, allocations, etc.) via un historique bancaire et/ou une attestation officielle.

*Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

*Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs, etc...) ».

2. Exposé des moyens.

- 2.1. La requérante prend notamment un second moyen de la « violation de l'article 5 du Règlement 562/2006/CE et de l'article 3 §2 3° et 4°, de l'article 3 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif avant de statuer sur une demande ».
- **2.2.** En une seconde branche, elle estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte les revenus globaux du ménage comprenant les revenus de la compagne de la garante.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne la seconde branche du second moyen, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de sa demande de visa, la requérante a, effectivement, produit divers documents susceptibles d'étayer sa demande, à savoir : trois fiches de traitements de sa fille, trois fiches de salaires de l'époux de sa fille ainsi que deux formulaire de prise en charge remplis par sa fille et son époux, établis sous la forme d'un document conforme à celui figurant à l'annexe 3bis de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, une copie de l'acte de mariage de sa fille, un extrait de la composition de ménage de celle-ci, ainsi qu'un certificat de résidence et de nationalité de son époux.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, se contenter d'indiquer comme principal motif à l'appui de l'acte attaqué, dont découlent les autres motifs, que « [...] prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé

insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet le lien familial étant du premier et du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800€ (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge [...] ».

Le Conseil estime qu'il incombait à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à cette seule affirmation non autrement précisée et, de surcroît, contraire aux éléments ressortant *prima facie* de la composition de ménage et des fiches de salaires versées au dossier administratif, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les documents produits par la requérante ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante des revenus des deux garants. En effet, selon la composition de ménage de la regroupante, bien que l'époux de celle-ci aurait déjà cinq personnes à charge, les revenus du ménage permettent arithmétiquement de prendre en charge une sixième personne, à savoir la requérante selon la grille de calcul à laquelle se réfère la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

Dès lors, en ne tenant pas compte des divers éléments présents au dossier, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision.

Le moyen pris en cette branche est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

3.3. La seconde branche du second moyen étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer, fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de délivrance d'un visa court séjour, prise le 28 avril 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le seize novembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.
Le Greffier,	Le Président,
S. MESKENS.	P. HARMEL.